



Dissipation de l'État : l'impensé des institutions ottomanes

Marc Aymes

► To cite this version:

Marc Aymes. Dissipation de l'État : l'impensé des institutions ottomanes : Contribution à la journée d'études " Servir l'État en Turquie : la rationalisation des institutions en question ", Paris, École des hautes études en sciences sociales, 5 décembre 2008.. Servir l'État en Turquie : la rationalisation des institutions en question, Dec 2008, Paris, France. halshs-00723285

HAL Id: halshs-00723285

<https://shs.hal.science/halshs-00723285>

Submitted on 10 Aug 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Servir l'État en Turquie
La rationalisation des institutions en question

Paris, 5 décembre 2008

DISSIPATION DE L'ÉTAT : L'IMPENSÉ DES INSTITUTIONS OTTOMANES

Marc AYMES

CNRS, UMR 8032 « Études turques et ottomanes »
&
Cornell University, Society for the Humanities

Contact : marc.aymes@gmail.com et <http://marc.aymes.free.fr>

Préambule : Si l'État existe	1
Problème : Rationalisation et « mesure locale »	2
1. L'homme de la province	4
2. Aux confins de l'administration ?	9
Conclusion : Parler État	16
<i>Références</i>	18

Préambule : Si l'État existe

Privilégier (comme par hasard !) l'analyse des institutions, des élections, des acteurs sociaux organisés ne reste pas sans conséquences décisives sur le fonds [sic] du propos scientifique, et finalement sur la réalité de la recherche elle-même, surtout quand l'auteur entonne le credo orthodoxe en vigueur. Plus que jamais, la question est posée de savoir si la tâche du chercheur est de codification ou de réflexion, si le chercheur cherche vraiment ou s'il se borne à traduire le réel dans les termes d'un système social particulier.

J.-F. Bayart, « Turquie : la mythologie de l'État national » (1978), p. 114.

Faisons comme si, pour commencer, nous pouvions décrire l'État en Turquie comme une idéalité mathématique, et comprendre l'action de ses agents par le simple tracé d'une courbe. La variable portée en abscisses est ce que nous sommes convenu d'appeler les institutions, marquant ainsi l'organisation coercitive et la régularité observable dont nous créditons la puissance publique. En ordonnées figure la variable de la rationalité, elle-même résultat d'une complexe formule combinant normativité juridique, formalisation bureaucratique et éthique d'un service dépersonnalisé. Une fois tracée, la courbe permettra d'établir s'il existe une corrélation (et si oui, de quel ordre) entre institutionnalisation et rationalisation.

Est-ce là un simple exercice, ou bien une expérience ? S'agit-il simplement de codifier un système de signes et de forces déjà acquis, ou bien reste-t-il à réfléchir ? Autrement dit : dans quel jeu de pensée et d'impensé nous trouvons-nous engagés ?

« Si l'État existe, alors il n'a pas seulement une raison, mais aussi une logique, une structure, une organisation qui modèlent le discours qu'il tient sur lui-même ou, plus volontiers, sur son action », a écrit Christian Blanquie¹. Si l'État existe... L'hypothèse est presque scandaleuse (comment osez-vous douter de l'existence de l'État ?), mais il en faut peu pour la transformer en proclamation (si si, l'État existe). Voilà la hardiesse hypnotisée. Si l'État existe ? naturellement ! Telle est la combinatoire de silence et de justification que la « logique » de l'État injecte aux savoirs qui s'attachent à la comprendre. Telle est « la prise que les institutions exercent sur nos processus de classification et de reconnaissance² ». En même temps que nous dis-

¹ « Le silence et la justification » (1998), p. 31.

courons sur l'État, donc, ne prenons pas seulement garde au discours qu'il tient : surveillons aussi le nôtre.

Je veux m'intéresser ici à certains « serviteurs de l'État » cités dans les archives de l'Empire ottoman autour du milieu du XIX^e siècle. Ces hommes, appelés « chargés d'affaires », officiaient loin de la capitale impériale (en l'occurrence à Chypre, qui sera le cas d'étude principal). Il s'agit d'essayer de comprendre comment des rouages administratifs ont pu fonctionner sur une telle distance. Mais surtout, la question est de déterminer ce que ces « chargés d'affaires » font aux critères que nous utilisons pour savoir, lorsque nous étudions les institutions ottomanes, de quoi nous parlons.

Problème : Rationalisation et « mesure locale »

Il y a une toile de fond à tout cela : ce sont les « réformes » (ou *tanzīmāt*, soit littéralement les « réorganisations ») décrétées à l'époque par les autorités d'Istanbul. *Tanzīmāt* est le nom propre retenu par l'histoire pour désigner ce kaléidoscope des plus instables, mais qui présente néanmoins certaines régularités. La principale est la récurrence de certains mots-clés : bureaucratisation, centralisation, occidentalisation, sécularisation, individualisation. Les familiers de *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* ne devraient pas se sentir trop désorientés. En simplifiant à l'extrême, on obtient une équation du type :

$$tanzīmāt = \text{modernité} + \text{processus}$$

On en déduit aisément, poursuivant cette récréation mathématico-wébérienne, l'intégrale des *tanzīmāt* : elle s'appelle rationalisation.

Vu de la province, que se passe-t-il ? Dans les archives que l'administration ottomane d'alors a laissées dans son sillage, les signes de standardisation et d'uniformisation bureaucratique se multiplient. Qu'ils visent à nommer, à délimiter ou à étalonner, ils peuvent être considérés comme une trace concrète de la « centralisation » produite par l'application des *tanzīmāt*. Soyons plus précis, et disons qu'il s'agit là d'une « centralisation du savoir³ » :

² Douglas, *How Institutions think* (1986), p. 3 : « the hold that institutions have on our processes of classifying and recognizing ». L'auteur précise néanmoins utiliser le terme *institution* au sens de tout « groupement socialement investi de légitimité » (*ibid.*, p. 46 : « In the rest of this volume, institution will be used in the sense of legitimized social grouping »).

³ Hanssen, « Practices of integration » (2002), p. 64 : « centralization of knowledge ».

En ce sens, les “bénéfiques réglementations” de l’époque des réformes ottomanes devraient être comprises comme un saut épistémologique, où une politique impériale se dégage des situations provinciales par un travail d’abstraction⁴.

Les réformes visent en quelque sorte à produire une province abstraite, réduite à un jeu de normes routinières.

Mais étudier comment, dans les archives de l’époque, s’opère cette abstraction administrative, c’est aussi en révéler l’extrême difficulté. Tente-t-on d’uniformiser le système de mesure en vigueur ? Il faut s’y reprendre à deux fois au moins. En 1841 il avait été décidé qu’« en tous lieux les dîmes seront perçues selon une règle unique, en utilisant la mesure du boisseau stambouliote⁵ ». En 1871, voici de « nouveaux étalons dont l’entrée en vigueur est prévue à compter du mois de juin de cette année [...], pour l’ensemble des opérations et transactions des administrations de l’État et du gouvernement local » ; et afin d’assurer l’uniformité desdits étalons, il a même été prévu qu’un « enseignement spécialisé » soit dispensé à la « Maison des sciences » (*Dārü-l-fünûn*) d’Istanbul⁶. Assurément, cette imposition d’une uniformité des poids et mesures est (parmi d’autres) un symbole de la mise aux normes provinciale. Pourtant, on y perçoit aussi la résistance d’autres savoirs : « jusqu’à présent, la plupart des poids fabriqués dans certains gouvernorats et envoyés ici pour examen n’étaient pas conformes au modèle et à la règle⁷ ». Et se déclare même, parfois, comme une irréductible inconséquence :

Certaines provisions de grain ont été perçues là-bas au titre des dîmes susdites : en quelle quantité ? et, en ce qui concerne le blé et l’orge envoyés en une quantité déterminée au Seuil de la félicité [...], à combien de piastres se monte la *mesure locale*⁸ ?

Revoici donc, hantant la province-modèle taillée à la mesure d’Istanbul, la variation d’un savoir local. Dernière survivance d’idiosyncrasie provinciale, bientôt réduite à la commune mesure du

⁴ *Ibid.*, p. 57 : « It is in this sense that the “beneficial regulations” of the Ottoman reform era should be understood as an epistemological leap through acts of abstraction from provincial situations to imperial policy ».

⁵ *Başbakanlık Osmanlı Arşivi* [ci-après BOA], I.MVL 501, *mażbata* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « her bir mahalde nesak-ı vāhid üzere ā’sār-ı keyl-i İstānbūl’li ile tahsıl kılınacağı ». « *Keyl* » signifie le fait de mesurer en général, et la mesure du boisseau en particulier — voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1614 : « A measuring with a bushel or any similar measure ; measurement ».

⁶ BOA, TŞR.KB.NZD 196/8, *şukka* du grand vizir Mehmed Emīn ‘Ālī Paşa (13 M. 1288 [4 avril 1871]) : « işbu seksen yedi senesi Hazīrān’dan i’tibāren devā’ir-i mīriyye ve hükümet-i mahalliye cemī’ mu’āmelāt ve mübāya’atından isti’mālī mukarrer olan mukāyesāt-ı cedīde » ; « *Dārü-l-fünûn*’da mahsûsen bir ders ».

⁷ *Ibid.* : « şimdîye kadar ba’zı vilāyâtda i’māl itirilerek buraya gönderilüb mu’āyene olunan evzān-ı pek çoğı nümünelerine ve nizāmına muvāfık olmadığı ».

⁸ BOA, TŞR.KB.NZD 195/6, brouillon d’un ordre au gouverneur de Chypre (s.d., envoi daté au verso du 5 L. 1266 [14 août 1850]) (je souligne) : « ā’sār-ı merkûme bedeline mahsûben mahalinde ba’zı zahire alınmış olduğından ne-kadar zahire alınmış ve [...] Dersa’âdet’e gönderilmiş olan ma’lûm-ı keyl hinta ve şa’tr-ı beher *keyl-i mahallîsi* kaç gürüşadır » (une version antérieure du même ordre figure en A.MKT.UM 24/99).

savoir centralisé ? À moins que ne se révèle là, peut-être, la maxime d'une administration soucieuse de préserver un réseau de « mesures locales » singulières.

1. L'HOMME DE LA PROVINCE

Il vaut la peine, pour donner plus de chair à ce problème, de s'intéresser aux intermédiaires de l'administration provinciale ottomane : des hommes aux savoirs reconnus et appréciés, mais qui fréquemment échappent aux cadres de l'administrateur patenté.

Parmi eux figurent ceux que les administrateurs ottomanes appellent des « chargés d'affaires » (*müdir-i umûr*). Ce n'est plus vraiment un titre, plutôt une appellation générique. De fait, il y a bien des manières d'être « chargé d'affaires » ; l'expression confronte à une dispersion de profils et d'attributions. En voici un : « Anton Bâlma, chargé d'affaires dans l'île de Chypre du commerçant nommé Monsieur Kilbî, habitant Beyrouth⁹ ». Ou bien un autre :

L'honorable Mustafa Beg Efendi, qui compte parmi les considérables de la chancellerie du Référéndaire, madame sa sœur et İbrâhîm Beg son frère, sont titulaires associés de la ferme de Vâsîlîko. Le montant de son affermage est de six mille sept cent cinquante piastres, et bien que le paiement, en vertu de leur contrat, soit dû au début de mars de l'année soixante-seize, il n'a pour l'heure pas été acquitté. Le versement d'intérêts de dix pour cent, au titre de la période écoulée depuis le mois susdit, a fait l'objet d'un échange d'engagements entre le fermier et le chargé d'affaires [des affermataires], Müderris Efendi zâde Kâmil Efendi, à l'initiative de ce dernier¹⁰.

Nous comprenons ainsi que les chargés d'affaires sont des représentants à distance. Mais tandis que certains officient auprès de la Sublime Porte¹¹, la plupart sont des hommes dont les activités nous emmènent loin d'Istanbul. C'est bien en province que l'enquête se poursuit.

Sans qu'il soit nécessaire (et pas davantage souhaitable) d'en subsumer la diversité sous l'autorité d'un idéal-type, la figure du chargé d'affaires offre un point de ralliement pour étudier à nouveaux frais l'enjeu défini plus haut : la question du savoir local. En tâchant de reconstituer les profils de ces intermédiaires provinciaux, on se donne les moyens de mieux percevoir sur quel tissu de savoirs en situation se greffe le grand récit de modernisation des réformes.

⁹ BOA, A.MKT 49/67, dépêche du gouverneur de Chypre Hasan Paşa (15 Cā. 1262 [11 mai 1846]) : « Beyrût'da mütemekkin Mosyö Kilbî nām tāciriñ Kıbrıs cezîresinde müdir-i umûr olan Anton Bâlma ». Il s'agit en l'occurrence de « Monsieur Kilbee, marchand britannique de Beyrouth » (FO 195/102, f. 404, Lilburn à Canning, n° 4, 28 avril 1842 : « Mr. Kilbee, a British Merchant in Beyrout »).

¹⁰ BOA, A.MKT.UM 430/7, brouillon d'une consigne au gouverneur de Chypre (16 Rā. 1277 [2 octobre 1860]) : « Âmedî hulefâsından mütehayyızânından 'izzetlû Mustafa Beg Efendi ile hemşiresi hânım ve birâderi İbrâhîm Beg'in müstereken mutasarrıf oldukları Vâsîlîko çiftliğinin bedel-i iltizâmı bulunan altı biñ yedi yüz elli gürüşüñ yetmiş altı senesi Mârt'ı hulûlünde te'diyesi mukâveleleri icâbından ise de el-ân vürüd itmedigi ve şehri mezkûrden mürûr iden eyyâm için yüzde on güzeşte i'tâsı müdir-i umûrları Müderris Efendi zâde Kâmil Efendi tarafından mültezim ile senedleşildiği ».

¹¹ Aymes, « Affaires courantes » (2008), p. 17-20.

Un personnage en particulier peut nous servir de guide. Il se nomme Sā'ik 'Osmān 'İzzī Efendi. Il se signale d'abord, dans les archives de la province, par des fonctions très officielles : au début des années 1840, il est le juge (*nā'ib*) de Lefkoşa/Nicosie, siège principale des autorités provinciales à Chypre. Mais il est aussi et surtout cité en tant que « chargé d'affaires » parmi d'autres. Nous aurons à sonder les pouvoirs que cela implique.

Comment devient-on juge à Lefkoşa, en 1840 ? Étudier ce qui vaut sa nomination à 'İzzī Efendi permet d'enrichir la sociologie du savoir dont procède, entre Istanbul et la province, l'administration ottomane. Voici l'argumentaire présenté au sultan par le grand vizir pour faire valoir la recommandation du susnommé :

La personne qui officie actuellement comme juge de Lefkoşa est un homme sans références connues. Votre serviteur en prière Sā'ik 'Osmān 'İzzī Efendi, doyen [*nakīb*] de Chypre au Seuil de la félicité, ayant auparavant occupé là-bas l'office de doyen, a l'expérience et la connaissance de la situation de l'île susdite. Aussi sa nomination au poste de juge du lieu susdit [...] est-elle envisagée et jugée opportune¹².

On pourrait croire, au premier abord, que le savoir invoqué ici se conforme simplement aux « règles officielles sur les critères de recrutement, la durée des mandats, la progression des carrières, le niveau des effectifs, tout ce qui fait le carcan caractéristique de la *'ilmiyye* [hiérarchie juridico-religieuse] ottomane¹³ ». Ainsi, parmi les « références connues » exigées de l'impétrant, son titre de « doyen » (dignitaire chargé d'enrôler et de contrôler les membres de la lignée du Prophète, ou *eşraf*) occupe-t-il ici une place importante. Mais on comprend bien vite que la proposition formulée ici répond bien peu (ou en tout cas pas principalement) à des critères aussi institutionnels : l'essentiel, ce sont « l'expérience et la connaissance » de la situation locale dont 'İzzī Efendi peut se prévaloir. C'est d'être, en somme, un agent local.

L'importance de ce critère se marque, dans les archives d'alors, à de multiples titres. En matière de nomination des juges provinciaux, notamment, la ligne de conduite que se donnent les autorités ottomanes au début des années 1840 décline une alternative claire :

¹² BOA, I.MVL 139, '*arz tezkiresi* (s.d. [~ été 1840]) : « ve-l-hāletü hazihi Lefkoşa nā'ibi bulunan zāt mechülü-l-ahvāl adam olmak ve Dersa'ādet'de olan Kıbrıs nakībi Sā'ik 'Osmān 'İzzī Efendi dā'ileri mukaddema oralarda nakābet iderek mücerrib ve cezāre-i merkūme ahvāline vākıf bulunmak hasebiyle mūmāileyhiñ mahal-i mezkūr niyābetine ta'yīn olunması [...] tezekkür ve tensīb olunmuş ».

¹³ Veinstein, « Sur les *nā'ib* ottomans » (2001), p. 250. — Concernant cette expression « *mechülü-l-ahvāl* », voir Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 47, à propos de la « *early-Tanzimat period* » : « '*Malumü'l-ehliye*' ('whose competence is known') or '*ehliyeti ve haysiyeti nūmayan*' ('whose competence and dignity is evident') was a common phrase used by the Şeyhülislam. Holding a rank of the *ilmiye* itself meant that he was known and competent. On the contrary, the phrase '*mechulü'l-ahval*' ('whose quality is unknown') was usually associated with incompetence and abuse ». On la retrouve dans le préambule du règlement sur la carrière religieuse promulgué en 1838 : « hasbeü-l-beşeriyet içlerinde ba'zı cünha vukū'ı muhtemel ve lāsiyemā nüvvāb takīmınıñ ekserişi mechülü-l-ahvāl kimseler olarak uyğunsuz harekātı derkār » (cité par Çadırcı, « Tanzimatın ilānı sıralarında Osmanlı İmparatorluğunda kadılık kurumu », 1981-82, p. 148).

Que ce genre d'agents soient élus et choisis parmi les hommes capables des lieux même où ils exerceront [...]. Mais qu'en certains lieux assez considérables où cela est nécessaire, des hommes dignes et convenables soient appointés et envoyés depuis ce côté-ci¹⁴.

À moins donc que l'envoi d'un individu opportun depuis la Sublime Porte ne s'impose, le recrutement se fait parmi les gens du cru. Tel est le cas de 'İzzî Efendi : il souligne lui-même, dans un rapport qu'il soumet à la Porte en 1844, que Chypre est « [sa] patrie d'origine¹⁵ ». À rebours du modèle d'une bureaucratie mutant indifféremment ses agents aux quatre coins de l'empire, le juge a été affecté sur le lieu même de son recrutement.

Le choix d'une telle solution traduit la contrainte que les questions de finances exercent, en matière d'administration provinciale, sur les autorités d'Istanbul. Une incise adjointe à la consigne sus-citée en témoigne :

Que ce genre d'agents soient élus et choisis parmi les hommes capables des lieux même où ils exerceront : de la sorte ils ne requerront nulle dépense, un traitement mensuel leur étant alloué sur le trésor de l'autorité locale¹⁶.

Nous mesurons ici combien le souci de la dépense publique pouvait justifier d'accommodements avec l'idéal-type du bureaucrate fonctionnarisé : l'absence de frais de voyage, et la possibilité de transférer du Trésor impérial à celui du gouvernement local la charge du traitement versé au juge, suffit à justifier le choix d'un agent déjà présent sur les lieux de ses fonctions.

Aussi cette contrainte budgétaire s'exprime-t-elle avec plus de crudité encore quelques années plus tard, dans un mémoire remis au sultan concernant « la nomination, depuis le Seuil de la félicité [Istanbul], de juges dans les douze districts de l'île de Chypre autres que [celui de] Lefkoşa¹⁷ ». On note comment, par la formule utilisée ici, s'affirme la volonté d'un contrôle exercé par les autorités d'Istanbul sur le choix des juges. Mais dans le même temps l'auteur du mémoire souligne la difficulté à pourvoir les postes des *nā'ib* de Chypre, et ce faisant trahit la

¹⁴ BOA, I.MVL 453, *mażbata* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso le 24 B. 1257 [11 septembre 1841]) : « o makûle me'mûr olacaklar mahallerinde muktedir adamlardan intihâb ü ihtiyâr olunarak [...] fakat ba'zı cesîmce ve muktezi olan mahallere bu tarafdân kânî' ve münâsib adamlar tedârük ve irsâl kılınması ».

¹⁵ BOA, I.MVL 1203, *lāyiha* de « l'ancien *nā'ib* » de Chypre (s.d. [fin 1260/fin 1844]) : « vatan-ı 'asliyyem olan cezîre-i [Kıbrıs] ». Je traduis ici « *vatan* » par « patrie » afin de le distinguer de « *memleket* » (« pays » d'origine), terme fréquemment utilisé dans les documents de l'époque ; mais cette traduction doit être comprise au sens de l'expression française « petite patrie ». Voir à ce sujet Heinzelmänn, « Die Konstruktion eines osmanischen Patriotismus » (2002).

¹⁶ BOA, I.MVL 453, *mażbata* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso le 24 B. 1257 [11 septembre 1841]) : « o makûle me'mûr olacaklar mahallerinde muktedir adamlardan intihâb ü ihtiyâr olunarak ol-hâlde bunların masârifleri olmayacağından muhassillik sandığından bir münâsib mâhiye tahsîs olunub fakat [...] ».

¹⁷ BOA, A.MKT 160/44, '*arz tezkiresi*' (s.d. [~ 1847-48]) : « Kıbrıs cezîresinde kâ'in Lefkoşa'dan mâ'adâ sâ'ir on iki 'aded kazâlara Dersa'âdet'den nâ'ib ta'yîn buyrulması ».

mise en échec de l'administration « centralisée » par les résistances d'un budget sous-dimensionné :

Les juges qui s'y rendent sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance quotidienne [...], et il conviendrait que, afin d'y pourvoir, il ne soit pas mis d'entrave aux recettes de district qu'ils ont coutume de percevoir¹⁸.

Ne pouvant être pris en charge par le Trésor impérial, et sans doute trop chichement rétribué par l'allocation perçue sur le budget local, le juge ne peut donc compter que sur les revenus « coutumiers » de son district. Bien que nommé « depuis le Seuil de la félicité », et censé représenter à lui tout seul le corpus-empire du droit canonique et sultanien, le juge est laissé à lui-même, sa subsistance confiée aux contingences de la localité où il exerce. Par la force des choses, cet agent est un homme de la province avant d'être un homme de l'État.

Une telle conclusion appelle une double mise en perspective, diachronique et synchronique à la fois, qui permet d'en affermir la portée.

1. On pourrait penser qu'avec le temps, les mots d'ordre de la réorganisation administrative imposent leur loi aux pratiques de recrutement local constatées ici. D'autres travaux ont pourtant souligné, à la lumière de registres recensant les juges de province entre 1855 et le début des années 1870, le caractère partiel de la « centralisation » dont sont l'objet les structures provinciales de la *'ilmiye*. Un certain nombre de districts d'Anatolie et des provinces arabes, et non des moindres, sont absents des registres : la nomination du juge local, en d'autres termes, échappe au contrôle des autorités religieuses de la capitale¹⁹. La raison en est « la difficulté considérable à trouver des candidats pour les postes des districts de petite taille dans les régions éloignées²⁰ ». Aussi, dans bien des cas, les juges seront-ils « choisis parmi les oulémas originaires du district en question, ou parmi ceux qui y habitent, malgré l'existence d'une jurisprudence coutumière recommandant d'éviter la nomination d'agents locaux²¹ ».

2. On pourrait penser que la *'ilmiye* demeure, au sein de l'administration provinciale ottomane, un secteur marqué au coin de la « tradition », moins affecté que d'autres filières bureaucratiques par les procédures « modernes » mises en place à l'époque. Seulement, le primat

¹⁸ *Ibid.* : « Giden nâ'ibler akvât-ı yevmiyyelerini idârede icrâ-yı 'acz ile [...] mu'tâd olan kazâ hâsılâtlarına mûmâna'at olunmayarak idâreleri husûsunda himmet olunması ».

¹⁹ Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 51 : « The registers do not contain records of significant numbers of kazas belonging to the Arab and Southeast Anatolian provinces. Not only tiny kazas, but some administrative centres of sancaks such as Nablus, Sulaimaniya or Mardin are also absent. This under-representation means that these kazas remained outside the control of the Şeyhülislam's Office. »

²⁰ *Ibid.* : « the Şeyhülislam's Office often had a great difficulty in finding judges for the posts of smaller kazas in the remote regions ».

²¹ *Ibid.*, p. 51-52 : « judges were selected from among the ulema originating or living in the kaza in question (*yerli, ol tarafta sakin*), even though there was a customary rule of avoiding the appointment of locals ».

du recrutement local est un principe qui prévaut en bien d'autres domaines. Si par exemple il semble acquis que les scribes nommés en province pour la rédaction des correspondances doivent être issus des chancelleries de la capitale, la question se pose en revanche concernant les trésoriers et leurs secrétaires : un rapport rédigé début 1851 souligne ainsi qu'un test d'écritures devrait être organisé à Istanbul afin de pourvoir certains postes vacants, mais uniquement, est-il précisé, pour « les lieux où il ne se trouve parmi les gens du cru aucun scribe apte à ce travail²² ». En d'autres termes, on souhaite que la nomination d'un homme formé à Istanbul soit l'exception, plutôt que la règle. Cela n'est pas sans rappeler la tempérance avec laquelle, en 1841, les autorités ottomanes tentent de redéfinir les modes opératoires de la fiscalité provinciale : tandis que la gestion des « fermes fiscales, bénéfices fonciers et autres dont les revenus sont d'une abondance considérable » est réservée aux agents commis par Istanbul, les recettes fiscales « dont les revenus sont modestes, et qui se trouvent dans les districts annexes » sont « concédées forfaitairement par l'assemblée locale à ceux qui, parmi les gens du cru ou les habitants de provinces ou districts voisins, en font la demande, moyennant présentation d'un garant et d'un justificatif fiables²³ ». Partout où aucune tentative de perception plus directe ne parvient à ses fins, ce principe d'une fiscalité indirecte sous contrôle est prorogé dans les décennies ultérieures²⁴. Il consacre le recours à un réseau d'intermédiaires déconcentré, peuplé de « gens du cru », avec pour maxime que nul n'est mieux placé que ceux de la province pour « veiller à la bonne administration des rentes fiscales²⁵ ».

²² BOA, TŞR.KB.THR 39/15, 'arīza signée « Es-seyyid Ahmed Hālid » (20 Cā. 1267 [23 mars 1851]) : « Bundan böyle taşraların tahrīrāt kitābetlerine Bāb-ı 'Ālī ve Mālīye aklāmıyla sā'ir aklām-ı şāhāneden ta'yīn olunub fakat defterdār makāmında olan eyālāt māl müdürlerinden mā'adā kā'im-makām ve muhassıl ma'iyetlerinde olan māl müdürleri ve bi-l-cümle māl baş kâtibleriyle yerlûden muktedir ketebe bulunmayan mahaller ma'iyet kâtibleriniñ dahī yalnız aklām-ı mālīyyeden usûl-i kuyûd ve hesābe āşinā olanlardan Meclis-i muhāsebe-i mālīyyede muhāsebeci efendiler hazır oldukları hâlde bi-l-istiktāb kangısı mercî' ise anıñ derece-i ehliyetde müsāvī bulunanlar için kur'a-ı şer'iyeye usûl-i icrāsıyla isābet ideniñ ta'yīn olunması ».

²³ BOA, I.MVL 501, procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « hāsılātı külliyyetlû cesīm mukāta'āt ve ze'āmet ve timārāt ve sā'ire » et « hāsılātı kalīl olan ve mülhak kazālarda bulunan mukāta'āt ve sā'ire a'şārı » ; « mahallerinde meclisce kavī kefil ve senede rabt ile yerlûden ve yāhūd karibinde kā'in āhar sancak ve kazā ahālīsinden zuhūr iden tāliblerine maktû'en ihāle olundığı ».

²⁴ C'est lui qui prévaut, à Chypre, s'agissant de la perception des dîmes : Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 99 et suiv.

²⁵ BOA, I.DH 1871, *maẓbata* de l'assemblée de Chypre (11 Rā. 1257 [3 mai 1841]) : « işbu ikiyüz elli yedi senesi Mārt'ı i'tibārıyla Kıbrıs cezāresinde olan mukāta'ātuñ hüsni idāresiçün yerlûden ba'zı kimesneler ta'yīn olunmuş ».

2. AUX CONFINS DE L'ADMINISTRATION ?

En filigrane des circuits de la connaissance décrits par les hommes de la province au sein de l'administration ottomane, les « affaires » dont 'İzzî Efendi se trouve chargé permettent aussi de retracer la trame de reconnaissances qui les informe.

Tout commence à la lecture du rapport à charge contre les autorités de Lefkoşa que l'« ancien juge » soumet à la Sublime Porte fin 1844. On y relève notamment ce passage, distinct du reste par sa teneur comme par son ton, par lequel 'İzzî Efendi prend soin de s'entourer de recommandations :

Mon humble supplique est qu'on n'en réfère pas à ceux de là-bas [Chypre], mais à ceux qui, se trouvant ici [à Istanbul], sont parfaitement au fait des affaires en question : que vérification soit faite auprès du *paşa* votre serviteur présentement ministre des droits de régie, ancien gouverneur ; auprès de votre serviteur en prière Hasan Tahsîn Efendi, originaire de Chypre, qui compte parmi les éminences ; auprès de vos serviteurs Sâlih Efendi et Mehmed 'Ârif Efendi, ancien intendant des douanes et comptable dans l'île susdite ; et auprès de certains autres habitants se trouvant ici²⁶.

Plutôt que d'en référer aux autorités de Chypre, donc, 'İzzî Efendi prône humblement de s'en remettre aux connaisseurs présents à Istanbul. Le savoir est toujours local, certes, mais délocalisé.

Cependant le plus intéressant est ailleurs : quelqu'un parmi les lecteurs du rapport y a ajouté, çà et là, des remarques et annotations à l'encre rouge. À la suite du précédent paragraphe, et comme en écho, nous lisons ceci :

Mon humble supplique est que ce rapport soumis par votre serviteur ne soit montré ni au *paşa* sus-mentionné ni au munificent Tahsîn Beg Efendi²⁷.

Cette requête ne fut pas entendue : nous savons par d'autres documents que ledit Hıfzî Paşa, le « *paşa* sus-mentionné », fut consulté. D'une éventuelle intervention du « munificent Tahsîn Beg Efendi », en revanche, je n'ai pas trouvé trace. Et au bout du compte, ni les motifs ni les implications de cette courte note ne peuvent être débrouillés. L'essentiel est dit, néanmoins : une

²⁶ *Ibid.*, *lāyiha* de 'İzzî Efendi (s.d. [~ fin 1844]) : « Husûsât-ı mezkûreye kesb-i vukûf-ı kâmile itmiş ve bu tarafda bulunmuş kâ'imakâm-ı sâbık hâlâ ihtisâb nâzırı paşa bendeleri ve sudûrdan Kıbrıs el-asl Hasan Tahsîn Efendi dâ'ileri ve cezîre-i mezbûrede sâbık gümrük emîni Sâlih Efendi ve mâl kâtibi Mehmed 'Ârif Efendi bendeleri ve bu tarafda bulunan ba'zı ahâli-i sâ'ire kullarından tahkîk buyurularak mahaline havâle buyurulmaması niyâz-ı çâkerânemden idügi ».

Ce document-ci est anonyme, mais d'autres documents concordants permettent d'identifier l'auteur avec une raisonnable certitude : voir BOA, A.MKT 12/8 (s.d., visé au verso : 21 R. 1260 [10 mai 1844]) et A.DVN 7/19 (9 Zâ. 1260 [20 novembre 1844]).

²⁷ BOA, I.MVL 1203, annotation anonyme sur le rapport de 'İzzî Efendi : « Mârrü-l-beyân semâhatlü Tahsîn Beg Efendi dâ'ileriyle paşa-yı müşârinileyh bendelerine bu çâkerleriniñ takdîm eylediği lâyihayı irâ'e buyurulmaması niyâz-ı 'âbidânemdir ».

inquiétude à la lecture du rapport de 'İzzî Efendi, face à la réaction qu'il pourrait provoquer parmi certaines éminences stambouliotes. Il apparaît que le savoir local de l'ancien juge de Chypre a pour doublure des jeux de pouvoir auparavant insoupçonnés.

En leur milieu campe l'homme dont le nom vient d'être cité, Tahsîn Beg Efendi. Le seul usage du terme d'adresse « munificent » suffit à établir qu'il s'agit d'un plus hauts dignitaires de la hiérarchie religieuse²⁸ — ce que confirment d'autres sources le concernant²⁹. Or, plusieurs indices font apparaître la densité des liens qui unissent le modeste 'İzzî Efendi à ce haut personnage. Par-delà la figure du petit juge de province, se pressent une multitude de responsabilités hétéroclites. Elles dessinent le profil de celui que Tahsîn Beg Efendi appelle... « mon chargé d'affaires³⁰ ».

1. En voici une première déclinaison, dans un mémoire rédigé par Tahsîn Beg Efendi le 19 juillet 1852 : 'İzzî Efendi y est décrit comme « l'ancien intendant [*müdir*] de certains biens fonciers et propriétés de votre serviteur en prière dans l'île de Chypre³¹ ». De quels biens s'agit-il ? Sans qu'il soit ici pertinent d'entrer dans les détails, tâchons de proposer un ordre de grandeur : Tahsîn Beg Efendi jouit notamment, à cette époque, des droits d'exploitation sur un domaine agricole (*çiftlik*) situé dans l'extrême Ouest de Chypre, non loin de la localité de Poli³². Et le recensement foncier entrepris par les autorités ottomanes en 1832-33 permet d'en évaluer les proportions : ce *çiftlik* étend ses champs sur mille *dönüm* (près de cent hectares) ; il comprend notamment cent oliviers et 1 064 ovins ; sa valeur totale est estimée à 47 987 piastres³³. Bref, les biens fonciers dont 'İzzî Efendi est l'« intendant » ne passent pas inaperçus à l'échelle provinciale.

2. Le brouillon d'une note adressée à Tahsîn Beg Efendi, fin 1850, par le conseiller du grand vizir (*müsteşâr*), laisse apparaître, sous rature, une précision supplémentaire :

~~Une dépêche de votre humble serviteur a été envoyée~~ {Un ordre sublime de Son Excellence refuge du vizirat a été écrit et expédié} concernant l'« {le nécessaire} examen

²⁸ Redhouse, *A Turkish and English lexicon* (1890), p. 1075-1076 : « *semâhatlî* : 1. Bountiful, munificent. 2. Title to a judge or canonical functionary of the highest class. »

²⁹ Voir notamment sa biographie spirituelle dans Topal Ahmed Rif'at Efendi, *Devhatü'n-nukabâ* (1866), p. 59-60. Le titre de *Beg Efendi*, précise M. Zilfi, marque une appartenance aux « *ulema of elite nonulema origins* » (« Elite circulation in the Ottoman Empire », 1983, n. 25 p. 331).

³⁰ Voir BOA, I.MVL 9714, *müzekkire* de Tahsîn Beg Efendi (25 Râ. 1269 [6 janvier 1853]) : « *cezîre-i mezkûrede sâbık müdir-i umûr-ı 'âcizî bulunan 'İzzî Efendi* ».

³¹ BOA, A.MKT.UM 102/99, *müzekkire* de Tahsîn Beg Efendi (1^{er} L. 1268 [19 juillet 1852]) : « *cezîre-i Kıbrıs'da kâ'in ba'zı emlâk ü 'akârât-ı dâ'iânemiñ müdir-i sâbığı bulunan 'Osmân 'İzzî Efendi* ».

³² Voir BOA, A.MKT.UM 113/71 (29 M. 1269 [12 novembre 1852]), A.MKT.NZD 349/71 (13 L. 1277 [24 avril 1861]).

³³ BOA, ML.VRD.TMT.d 16155, p. 213. À titre d'ordre de grandeur, la valeur totale des biens recensés dans chacun des districts avoisinants (Hrisofî, Kükla, Lefke) oscille entre 700 000 et 1 700 000 piastres (*ibid.*, p. 309).

comptable du registre détaillé des biens fonciers et propriétés de Votre Excellence situés dans l'île de Chypre, ~~registre saisi auprès de l'ancien intendant des fondations pieuses de l'île susdite, 'İzzî Efendi~~ {ainsi que des titres afférents}. Ci-joint la dépêche reçue en réponse du gouverneur de l'île de Chypre, Son Excellence le *paşa* magnanime, transmise à {pour être soumise à} la haute et sincère considération de Votre Excellence³⁴.

D'où il s'ensuit que l'ancien juge a été aussi, un temps, « intendant des fondations pieuses [*vakıf*] » à Chypre. Aussi n'est-il pas exclu que les « affaires » foncières dont il est chargé pour le compte de Tahsîn Beg Efendi aient à voir avec la concession de certaines de ces fondations. C'est en effet au ministère des *vakıf* impériaux qu'est adressé, en 1861, un mémoire concernant « Polî et les autres villages sis dans l'île de Chypre dont Son Excellence le munificent Tahsîn Beg Efendi, qui compte parmi les éminences, est le titulaire sous le régime de la double rente (*bi-l-icâreteyn*)³⁵ ». Cette dernière précision renvoie, au demeurant, à une procédure de concession foncière fréquemment appliquée aux *vakıf*³⁶. À cette époque, donc, il semble que les avoirs fonciers dont bénéficie Tahsîn Beg Efendi à Chypre consistent principalement en biens de mainmorte. Et que, pour en assurer la bonne gestion, Son Excellence ait pris soin de placer son chargé d'affaires à l'intendance des *vakıf* de la province.

3. Par ailleurs, dans une note datée approximativement de 1848-49, 'İzzî Efendi est décrit en tant qu'« ancien substitut du doyen des *eşraf* à Chypre³⁷ ». Or c'est à Tahsîn Beg Efendi qu'est confiée, à compter du 16 décembre 1847, cette fonction de doyen³⁸. L'un aurait-il été substitut local de l'autre ? Telle quelle, la chronologie esquissée ici rend cette hypothèse improbable : 'İzzî Efendi est dit « ancien substitut du doyen » en 1840 déjà, lors de sa nomination

³⁴ BOA, A.MKT.MHM 26/56, brouillon d'une *tezkiye* à Tahsîn Beg Efendi (26 M. 1267 [1^{er} décembre 1850]) : « Kıbrıs ceziresinde vâki' emlak ü 'akârları müfredât defteriniñ ~~eezîre-i merkûme evkâf müdürü sâbık 'İzzî Efendi'den ahz olunarak muhâsebesiniñ rû'yet olunmasına~~ {muhâsebe-i lâzimeniñ rû'yetiyle berâber eshâmına} dâ'ir gönderilen tahrîrât-ı senâverîye {tasfîr ü tesyîr olunan emir-nâme-i sâmi-i hazret-i sadâret-penâhiye} cevâben Kıbrıs cezîresi muhassılı 'atüfetlü paşa hazretleri tarafından gelen tahrîrât ~~leffen savb-ı manzûr-ı vâlâ-yı samîmânelerine~~ {-i buyrulmak için leffen} gönderilmiş ».

³⁵ BOA, A.MKT.NZD 349/71, brouillon d'une *tezkiye* adressée au ministère des *vakıf* impériaux (13 L. 1277 [24 avril 1861]) (version après corrections) : « Sudûr-ı 'azâmdan semâhatlü Tahsîn Beg Efendi hazretleriniñ Kıbrıs cezîresinde kâ'in bi-l-icâreteyn mutasarrıf olduğı Polî ve kurâ-ı sâ'ire [...] ».

³⁶ Redhouse, *A Turkish and English lexicon* (1890), p. 26 : « *icâreteyn* : rent paid for a house or land in mortmain. The "two rents" are the *mu'accele*, "prompt", or "fine", first paid to the trustees and recoverable, on resale, from a new tenant ; and the *mü'eccele*, "deferred", or "reserved", paid yearly during tenure ». Voir aussi Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 258 « a system of what amounted to almost perpetual lease had been worked out by statute, thus circumventing the general rule of Islamic law that leases of *vakıf* property should be for one year [précision note 94 : This was lease by *icareteyn*, or "double rent"]. The direct heirs of the holder could inherit the right to use the property, but in default of direct heirs the religious or charitable institution took over, other members of family being excluded ».

³⁷ *Ibid.* : « Kıbrıs'ın sâbık nakîbü-l-eşraf kâ'im-makâmı 'Osmân 'İzzî Efendi ».

³⁸ Topal Ahmed Rif'at Efendi, *Devhatü'n-nukabâ* (1866), p. 61 : « altmış dört senesi Saferü-l-hayrîñ sekizinci gününden zabt etmek üzere nikâbet-i eşraf hizmet-i celîlesini [...] ihrâz iderek ». Voir aussi Sarıcık, *Osmanlı İmparatorluğu'nda nakîbü'l-eşrafılık* (2003), notamment p. 127.

comme juge de Lefkoşa³⁹ ; et rien ne permet d'affirmer qu'il ait à nouveau occupé ces fonctions par la suite, à l'époque où Tahsīn Beg Efendi accède au titre de doyen. Reste que les deux hommes, à l'échelle locale ou impériale respectivement, partagent une intimité avec ce milieu privilégié des membres de la lignée du Prophète (*eşrāf*), exercent des prérogatives judiciaires que les cadres standard de la *'ilmiye* n'assurent pas⁴⁰. Ce rapprochement offre une ligne conductrice possible pour expliquer comment le provincial 'İzzī Efendi est devenu, dans les années 1840, le chargé d'affaires du haut dignitaire stambouliote⁴¹.

4. 'İzzī Efendi est aussi, déclare le gouverneur de Chypre en 1845, le « fermier » fiscal (*mültezim*) de l'île⁴². Le mot indique que l'homme a partie liée à l'affermage (*iltizām*) des ressources locales — un système qui, bien que son abolition soit un constant mot d'ordre des réformateurs ottomans à compter de 1840, perdure plusieurs décennies durant. L'*iltizām* peut impliquer des biens fonciers : le *çiftlik* de Polī en 1832⁴³, ou celui de Vāsīlīko en 1860⁴⁴, font manifestement l'objet d'un affermage. Mais les activités du « fermier » 'İzzī Efendi concernent en fait principalement la gestion de ressources fiscales. Le document suivant permet d'en saisir les modalités :

L'ancien substitut du doyen des *eşrāf* à Chypre, 'Osmān 'İzzī Efendi, se trouve chargé de la question des dîmes de l'île de Chypre, qui sont concédées à Son Excellence le *beg efendi* munificent, doyen des *eşrāf*, en même temps qu'à certaines personnes de considération et d'excellence. En vertu de quoi les dîmes sus-mentionnées ont été, pour les années deux cent soixante quatre et cinq [1847-49], concédées et affermées à ceux qui localement en ont exprimé la demande, ce de manière forfaitaire, pour un montant déterminé et juste. Et, sur ceux parmi les fermiers [*mültezim*] qui n'acquittent pas leur dette à l'échéance prévue pour les versements, il est prélevé et perçu dans sa totalité et son entiereté, par l'entremise du susdit 'Osmān 'İzzī Efendi, l'intérêt de rigueur⁴⁵.

³⁹ BOA, I.MVL 139, *'arż tezkiresi* (s.d. [~ été 1840]) : « Kıbrıs nakībī Sā'ik 'Osmān 'İzzī Efendi dā'ileri mukaddema oralarda nakābet iderek ».

⁴⁰ Marcus, *The Middle East on the eve of modernity* (1989), p. 61. L'effectivité de ces fonctions est néanmoins mise en doute, s'agissant du Damas des XVIII^e-XIX^e siècles, par Linda Schatkowski-Schilcher : *Families in politics* (1985), p. 129-130.

⁴¹ 'Osmān 'İzzī Efendi quitte le service de Tahsīn Beg Efendi dans le courant de l'année 1850, ainsi que le révèle BOA, A.MKT.UM 102/99, *müzekkire* de Tahsīn Beg Efendi (1^{er} L. 1268 [19 juillet 1852]) : « Cezāire-i Kıbrıs'da kā'in ba'zı emlāk ü 'akārāt-ı dā'iānemiñ müdür-i sābıgı bulunan 'Osmān 'İzzī Efendi'niñ bundan iki sene mukaddem müdürlik-i mezkūreden infisāli vukū'bularak [...] ».

⁴² BOA, I.MVL 1317, dépêche du gouverneur de Chypre Hācı Mesrūr Āgā (7 B. 1261 [12 juillet 1845]).

⁴³ BOA, ML.VRD.TMT.d 16155, p. 213 : « çiftlik-i mezbūruñ mutasarrıfı Der-i 'aliyye sākinlerinden olub beher sene ma'lūmū-l-mikdār bedel-i iltizām ile iltizām olunugelmekle ». On a vu qu'il n'en va plus de même par la suite, lorsqu'il est attesté que Tahsīn Beg Efendi est le bénéficiaire des revenus de ce domaine.

⁴⁴ BOA, A.MKT.UM 430/7, brouillon d'une consigne au gouverneur de Chypre (16 Rā. 1277 [2 octobre 1860]), document cité *supra* : « Āmedī hulefāsından mütehayyızānından 'izzetlū Mustafa Beg Efendi ile hemşiresi hānım ve birāderi İbrāhīm Beg'iñ müştereken mutasarrıf oldukları Vāsīlīko çiftliğiniñ bedel-i iltizāmı ».

⁴⁵ BOA, A.MKT 235/63, *tezkiire* (s.d. [~ 1848-49]) : « Kıbrıs'ıñ sābık nakībū-l-eşrāf kāymakāmı 'Osmān 'İzzī Efendi ba'zı zevāt-ı fihām hāzerātıyla nakībū-l-eşrāf semāhatlū beg efendi hazretlerinin 'uhdelerinde bulunan

Cet homme n'est donc qu'un *mültezim* parmi d'autres, un maillon dans la longue chaîne de l'affermage : de nombreux autres « fermiers » se chargent, village par village, de collecter les dîmes chypriotes. Et pourtant 'İzzî Efendi n'est pas un *mültezim* comme les autres : lui est en quelque sorte le fermier en chef, intermédiaire entre les petits collecteurs locaux et les excellences stambouliotes qui, à l'autre extrémité de la chaîne, attendent leur dû. On a reconnu, parmi ces puissants commanditaires, Tahsîn Beg Efendi.

5. Au bout du compte, il convient de reconsidérer les motifs de la nomination de 'İzzî Efendi en tant que juge de Lefkoşa. Un document en particulier y incite : une note en date du 14 septembre 1861, signée du *Şeyhü-l-islâm* Mehmed Sa'deddîn Efendi⁴⁶, recommandant l'attribution de plusieurs districts judiciaires « vacants », dont en particulier celui de Lefkoşa, à autant de hautes figures de la hiérarchie religieuse. Cette attribution interviendrait, est-il ajouté, « à titre de frais d'avoine » (*ber vech-i arpalık*), suivant des modalités précisées ici :

Sont sollicitées pour cette année 1278 [1861-62] l'attribution et la gratification du district vacant de Lefkoşa, à titre de frais d'avoine, moyennant versement d'une somme équivalente à celle du district de Bāyındır, à compter du premier jour du mois de Rebî'ü-l-âhır, en faveur de votre serviteur en prière le maître munificent Sıdkî zāde Mehmed Rif'at Efendi, actuellement *kazî'asker* d'Anatolie avec le rang de Roumélie⁴⁷.

On comprend par là que le *na'ib* en poste à Lefkoşa, qu'il s'agisse de 'İzzî Efendi ou d'un autre, n'est pas le véritable titulaire du poste : l'office est en fait concédé à un puissant ouléma, ici le *kadı'asker* d'Anatolie, qui en perçoit les revenus sans en exercer les fonctions. Et le « suppléant » n'est en somme que le commis d'un tel puissant. Telle est la pratique des « frais d'avoine », dont il est ici question⁴⁸. Le procédé permettait, à l'origine, d'assurer un revenu aux oulémas à la retraite⁴⁹. Il a changé de nature au cours du XVIII^e siècle, lorsque des magistratures

Kıbrıs cezâresi â'şârı mâddesine me'mûr olmuş olduğu hasebiyle ikiyüz altmış dört ve beş senelerine mahsûben â'şâr-ı mezkûr bedel-i mu'ayyen ve muksit ile ber vech-i maktû' mahalinde tâliblerine ihâle ve iltizâm olunmuş ve tekâsit-i mukarrereleri duhûlünde îfâ-yı deyn idemeyen mültezim gürûhundan mûmâileyh 'Osmân 'İzzî Efendi ma'rifetiyle îcâb iden akçe güzêştesi tamâmen ve kâmilan ahz ü tahsîl kılınmış ».

⁴⁶ Voir Kuneralp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali* (1999), p. 102.

⁴⁷ BOA, A.DVN.MHM 34/20, 'arz signé « Mehmed Sa'deddîn » (9 Râ. 1278 [14 septembre 1861]) : « münhall olan Lefkoşa kazâsı işbu biñ ikiyüz yetmiş sekiz senesi şehr-i Rebî'i-l-âhiri gûresinden zabt itmek üzere Rûmilî pâyesiyile hâlâ Anâtolî kâzî'askeri Sıdkî zāde semâhatlû mîr Mehmed Rif'at Efendi dâ'ilerine Bāyındır kazâsı bedeli ber vech-i arpalık [...] tevcih ve ihsân buyrulmak mercûdur ».

⁴⁸ Notons ici la définition proposée par N. Vatin et G. Veinstein, *Le Sérail ébranlé* (2003), p. 467 : « Pension accordée, sans obligation de service, à de grands personnages du Palais, de la haute administration ou de l'*ilmiyye*. À partir du XVIII^e siècle, seuls les oulémas sont censés être bénéficiaires de ces largesses ». Voir aussi Gökbiçgin, « Arpalık » (1950) ; Zilfi, « Elite circulation in the Ottoman Empire » (1983), p. 353-355 et n. 79 ; et *id.*, *The Politics of piety* (1988), p. 66-70.

⁴⁹ On en trouve un exemple, concernant Chypre, dans Süreyyâ, *Sicill-i 'Osmânî* (1995-98), I, p. 229 : « Ahmed Efendi (Beyler Hocası) — [...] Müderris, Şam, Galata, Mısır mollası oldu. 115 Rebiyülâhırında (M. Ağustos 1703) İstanbul kadısı olup, Ramazanda Kıbrıs'a nefy olup, sonra Tuzla arpalığı verildi. 118 Rebiyülevvelinde (M. Haziran 1706) fevt olmuştur. [...] ».

autrefois à part entière sont devenues, temporairement puis définitivement, des sources de revenus pour une haute hiérarchie religieuse en pleine croissance⁵⁰. L'époque des *tanẓīmāt* marque-t-elle le terme de ces pratiques⁵¹ ? Au vu du présent document, force est de constater leur perpétuation au moins jusqu'au début des années 1860. Or quel est, dix ou vingt ans plus tôt, le bénéficiaire des « frais d'avoine » de Lefkoşa ? Toujours Tahsīn Beg Efendi⁵². D'où l'on déduit que la nomination de 'İzzī Efendi comme juge de Lefkoşa ne tient sans doute pas uniquement à ses mérites personnels : l'« expérience » dont les hommes de la Porte le créditent procède certainement, aussi bien, des relations de reconnaissance et de recommandation qui l'unissent à son puissant protecteur⁵³.

« Substitut », « intendant », « chargé d'affaires » : autant de termes ou expressions qui, appliqués à 'İzzī Efendi, disent une suppléance diverse et variée, une délégation à tout faire. Un seul homme a donc été à la fois (simultanément ou successivement) juge, gérant de biens fonciers, intendant des *vakıf*, superviseur de la mise aux enchères de fermes fiscales, substitut du doyen des *esnaf*. Nous nous trouvons en présence d'une superposition de fonctions qui caractérise le « chargé d'affaires » de province — et qui, à certains égards, n'est pas non plus sans rappeler le profil-type des cadis ottomans⁵⁴. Ainsi, les traces que 'İzzī Efendi a laissées dans les archives de la province laissent apercevoir une trame de missions et d'appuis qui déborde amplement les fonctions judiciaires dont un temps l'homme s'est trouvé investi, et excède de beaucoup le cadre de « l'administration ». Le savoir local dont ce personnage est crédité conjugue un faisceau de logiques hétérogènes : à sa « connaissance » de la circonscription chypriote

⁵⁰ Zilfi, « Elite circulation in the Ottoman Empire » (1983), p. 353-355 : « When the demand for arpaliks exceeded the regular supply of small magistratures, subhierarchy judgeships were temporarily shifted to the arpalık rolls. Amasya, Ankara, Dimetoka, Kayseri, Konya, Kütahya, Manisa and Tripoli-in-Syria (Trablus-i Şam), solid judgeships in the sixteenth century, increasingly saw service as arpaliks in the seventeenth century until they were finally inscribed on the permanent arpalık rosters of the late eighteenth and nineteenth centuries. [...] With the rise of ulema members and the drift toward sinecurism, the ilmiye's resources were increasingly diverted to the care and feeding of a top-heavy, unproductive hierarchy. »

Notons aussi que cette pratique a pu concerner, aux XVII^e et XVIII^e siècles, la concession de certains gouvernorats provinciaux : voir Ze'evi, *An Ottoman Century* (1996), p. 121.

⁵¹ Gökbilgin, « Arpalık » (1950), p. 595 : « Plus tard, suite aux *tanẓīmāt*, le nom “*arpalık*” fut abrogé » (*Bilâhare, tanzimati müteakip, arpalık adı ilga [olundu]*). Et Mantran, « Arpalık » (1960), p. 679 : « [l'*arpalık*] disparut avec la période des *Tanẓīmāt* ». A. Ubicini, dans ses *Lettres sur la Turquie* (1853), déclare également que l'*arpalık* « a été supprimé, il n'y a pas longtemps » (vol. 1, p. 191).

⁵² BOA, A.MKT.MHM 17/6, brouillon d'une *tezkiye* adressée au ministère des Finances (s.d., visé le 21 L. 1265 [9 septembre 1849]) : « Meclis-i vâlâ a'zâsından semâhatlû Tahsîn Beg Efendi hazretleriniñ [...] evvelden 'uhdesinde bulunan Lefkoşa arpalığı ». Le « montant ancien » (*bedel-i kadîm*) de ces frais d'avoine est également précisé : 4 350 piastres.

⁵³ Renvoyons à ce sujet à Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 47 : « In actual practice, the nomination of naibs was determined by informal personal relationships and by one's position in the patrimonial ilmiye hierarchy. Reputation among the elite ulémas circles in Istanbul was a main criterion of appointment. »

⁵⁴ Concernant « la multiplicité des fonctions du cadi », voir Tamdoğan-Abel, *Les Modalités de l'urbanité* (1998), p. 270-272.

se joint une connivence avec les bénéfices fonciers et fiscaux de puissants commanditaires ; à son « expérience » d'administrateur se greffent de complexes coïncidences d'intérêts entre la capitale ottomane et la province.

Dira-t-on, dans ces conditions, que nous touchons ici à « l'expression ultime de l'État », à « une frange subalterne d'agents locaux qui ne sont pas directement sous le contrôle direct du pouvoir⁵⁵ » ? Ce n'est pourtant pas dans un « no man's land institutionnel, échappant largement aux règles et même au regard du pouvoir central⁵⁶ », que se meuvent 'İzzî Efendi et son puissant protecteur. De fait, la pratique des « frais d'avoine » est un expédient on ne peut plus institutionnalisé, qui assure une rente de situation à de hauts oulémas tout en perpétuant les découpages traditionnels des circonscriptions judiciaires provinciales. En outre, la circulation de richesses dont le chargé d'affaires assure le relais ne se distingue en rien des mécanismes fiscaux les plus officiels : ainsi, fin 1852, Tahsîn Beg Efendi peut-il sans peine convaincre les hommes de la Sublime Porte que les dettes contractées par 'İzzî Efendi à son endroit (au titre des dîmes de Chypre) sont aussi, indissociablement, de l'argent dû au Trésor impérial⁵⁷.

Autrement dit, les faits et gestes du chargé d'affaires en province manifestent qu'« une place est laissée à une dose de privatisation dans le traitement des affaires publiques⁵⁸ ». Et hâtons-nous d'ajouter que cette privatisation, qui va de pair avec une certaine indifférenciation, n'est pas cantonnée aux confins de l'administration provinciale, mais campe en son cœur même. Simplement, elle en est l'impensé.

Conclusion : Parler État

Dans la confidence, et au défi de la distance séparant Chypre d'Istanbul, des passations de savoirs et de pouvoirs se jouent. L'étude des « chargés d'affaires » qui en sont les acteurs permet de concevoir l'administration ottomane en termes d'effectivité sociologique, et non seulement du strict point de vue de l'institution. Cette « société d'État » ottomane en province ne se mesure pas seulement à l'aune d'une codification officielle, mais aussi en termes de dissi-

⁵⁵ Veinstein, « Sur les *nâ'ib* ottomans » (2001), p. 267 et 250 respectivement.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 267.

⁵⁷ BOA, I.MVL 9714, *müzekkire* de Tahsîn Beg Efendi (25 Râ. 1269 [6 janvier 1853]) : « hâlbuki meblağ-ı mezbûr taraf-ı 'âcizîye râci' olmayub [...] meblağ-ı mezbûr Hazîne-i celîleniñ matlûbı ve emvâl-i mîriyyeden idügi derkâr ve âşikâr bulunmuş ». La '*arż tezkiresi*' subséquente (30 Râ. 1269 [11 janvier 1853]) prend acte de cet argument, en qualifiant la dette de 'İzzî Efendi de « *zimmet-i mîriyye* ».

⁵⁸ Veinstein, « Sur les *nâ'ib* ottomans » (2001), p. 267.

pation de l'administration⁵⁹. Je dis bien dissipation, non seulement dissémination⁶⁰ : celle-ci décrit un État doté d'une intentionnalité bien pensée, capable de diffuser son modèle institutionnel (de le déconcentrer en quelque sorte) ; celle-là soustrait à ce modèle une part d'institutionnalité, à cet État la présomption d'organiser en sachant ce qu'il fait.

Il y a donc une tournure provinciale de la société d'État ottomane dont nous devons tâcher de prendre la mesure, pour mettre en évidence l'impensé des institutions toutes faites. Cela implique de décortiquer la panoplie que suppose l'idée d'une bureaucratie centralisée, principale acolyte de la notion de rationalisation. À rebours de l'idée selon laquelle « sous les *Tanzimât*, la plupart des agents administratifs sillonnant l'Empire étaient nommés par le gouvernement central, et responsables devant lui⁶¹ », le profil d'un 'İzzî Efendi montre que, par-delà les attributions nominales, d'autres dynamiques sont à l'œuvre. C'est un composé de normes bureaucratiques et d'expériences provinciales, que l'on pourrait proposer de nommer « gouvernement vernaculaire⁶² ». Car, à l'instar des registres fiscaux étudiés par Ariel Salzmann pour la province de Diyarbekir au XVIII^e siècle, la configuration provinciale des *tanzimât* nous met en présence de « fragments d'un idiome standard disséminés au sein de divers langages de pouvoir⁶³ ». Sous ce jour, l'administration provinciale nous apparaît comme l'articulation d'un dialecte constitué d'une syntaxe impériale et d'un vocabulaire local⁶⁴ ».

Mais peut-être convient-il de ne pas filer si loin la métaphore linguistique : car supposer ainsi acquise l'existence d'une « “syntaxe” d'État surplombante⁶⁵ », n'est-ce pas octroyer à l'État (comme référentiel *et* comme catégorie) un exorbitant privilège d'hégémonie et d'autonomie ? Pourquoi seule la langue de l'administration institutionnalisée serait-elle créditée de structures syntaxiques ? Pourquoi le « parler État » jouirait-il d'un tel monopole ? En présumant que le savoir local n'affecte que le vocabulaire, non la grammaire, nous demeurons insensibles à la variation provinciale, qui n'est pas simple variante, comme à la polysémie sociale, qui n'est pas simple ornement. Cette variation comme cette polysémie, pourtant, ont des effets structurants sur les institutions de la société d'État.

⁵⁹ « Société d'État » est une tentative de traduire l'expression « *state society* » utilisée par M. Meeker, *A Nation of empire* (2002).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 83-184, développant la thèse d'une « dissémination de la modernité impériale » ottomane.

⁶¹ Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 33 : « Under the *Tanzimat*, most administrative officials throughout the empire were appointed by and responsible to the central government. »

⁶² En référence à Ariel Salzmann, *Tocqueville in the Ottoman Empire* (2004), p. 127 : « compound that I call vernacular government ».

⁶³ *Ibid.*, p. 25 : « fragments of standard idiom amid diverse languages of power ».

⁶⁴ *Ibid.*, p. 153 : « [I]ike a dialect that consists of an imperial syntax and a local vocabulary ».

⁶⁵ *Ibid.*, p. 25 : « government retained (in the case of the Ottomans) or gained (in many European contexts) elements of an overarching state “syntax” ».

Ou bien alors, peut-être faudrait-il filer plus loin la métaphore linguistique — pour mieux souligner combien l'univers ottoman, dans toutes ses dimensions intra-, péri- ou para-étatiques, était plurilingue. Ainsi les documents réglementaires imprimés que les gouverneurs ont instruction de diffuser sont généralement distribués « en diverses langues », et en particulier, s'agissant de Chypre, « en langues turque et grecque⁶⁶ ». Parfois aussi ce plurilinguisme se mue en polyglossie, et laisse entendre, au mépris du carcan des langues-nations, une improbable *lingua franca*⁶⁷. Dissipation encore. S'il y a bien des manières de servir l'État, innombrables sont les manières de le parler.

⁶⁶ Voir BOA, A.MKT 228/1, dépêche du gouverneur-général de la mer Blanche Mehmed Râğıp Paşa (17 Zā. 1265 [4 octobre 1849]) (je souligne) : « rüsümât-ı mürettebe hakkında olan nizāmâtıñ toplāşdırılarak *elsine-i mütenevvi'e üzere* tab' ü temsili ». Et A.MKT 230/15, 'arīza du gouverneur de Chypre 'Abdüllatīf Efendi (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]) : « sālifü-z-zikr ta'rife-i matbū'elerden *Türkī ve Rūmī el-'ibāre* birer kīt'ası ». Ou encore I.DH. 17572, *mazbata* de l'assemblée des Îles de la mer Blanche (19 L. 1269 [26 juillet 1853]) : « Türkī ve Rūmī el-'ibāre iki kīt'a buyruldı ».

⁶⁷ Schuchardt, « Die Lingua franca » (1909) ; Lory, « Parler le turc dans les Balkans » (1997) ; Dakhliā, *Trames de langues* (2004).

RÉFÉRENCES

- AKIBA, Jun, « From Kadi to Naib : reorganization of the Ottoman sharia judiciary in the Tanzimat period », dans Imber, Colin, Kiyotaki, Keiko (dir.), *Frontiers of Ottoman studies : state, province, and the West. Volume I*, Londres/New York, I.B.Tauris, 2005, p. 43-60.
- AYMES, Marc, « Affaires courantes pour marcheurs d'empire. Le métier d'administrateur dans les provinces ottomanes au XIX^e siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 72 (septembre 2008) : *L'observation historique du travail administratif* (F. Buton, dir.), p. 4-25.
- BAYART, Jean-François, « Turquie : la mythologie de l'État national ; étude bibliographique », *Peuples méditerranéens - Mediterranean Peoples* 3 (avril-juin 1978), p. 113-121.
- BLANQUIE, Christian, « Le silence et la justification : pratiques de l'État (France, XVII^e siècle) », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques* 20 (avril 1998) : *Miroirs de la raison d'État*, p. 29-38.
- ÇADIRCI, Musa, « Tanzimatın ilânı sıralarında Osmanlı İmparatorluğunda kadılık kurumu ve 1838 tarihli “Tarik-i İlmiye”ye dair ceza kanunnamesi » [L'institution du cadi dans l'Empire ottoman à l'époque de la proclamation des *Tanzîmât*, et le code pénal de 1838 relatif à la “hiérarchie *‘ilmiyye’*], *Tarih Araştırmaları Dergisi* XIV/25 (1981-1982), p. 142-161.
- DAKHLIA, Jocelyne, *Trames de langues. Histoire et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2004.
- DAVISON, Roderic H., *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, Princeton, Princeton University Press, 1963.
- DIONYSIOU, George, *The Implementation of the Tanzimat reforms in Cyprus (1839-1878). An assessment of the Greek and Ottoman evidence from local sources*, Univ. of Birmingham, Centre for Byzantine, Ottoman and Modern Greek Studies, Master of Letters thesis [non publiée], 1995.
- DOUGLAS, Mary, *How Institutions think*, Syracuse, Syracuse University Press, 1986.
- GÖKBİLGİN, M. Tayyib, « Arpalık », *İslam Ansiklopedisi* vol. 1 (1950), p. 592-595.
- HANSEN, Jens, « Practices of integration – Center-periphery relations in the Ottoman Empire », dans Hansen, Jens, Philipp, Thomas, Weber, Stefan (dir.), *The Empire in the city : Arab provincial capitals in the late Ottoman Empire*, Beyrouth, Ergon Verlag Würzburg in Kommission, 2002, p. 49-74.
- HEINZELMANN, Tobias, « Die Konstruktion eines osmanischen Patriotismus und die Entwicklung des Begriffs vatan in der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts » dans Kieser, Hans-Lukas (dir.), *Aspects of the political language in Turkey (19th-20th centuries)*, Istanbul, Isis, 2002, p. 41-51.

- KUNERALP, Sinan, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali (1839-1922). Prosopografik rehber* [Les grands et nobles Ottomans de la période tardive (1839-1922). Guide prosopographique], Istanbul, İsis, 1999.
- LORY, Bernard, « Parler le turc dans les Balkans au XIX^e siècle », dans Dumont, Paul, Geor-geon, François (dir.), *Vivre dans l'Empire ottoman. Sociabilités et relations intercommunautaires (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 237-249.
- MANTRAN, Robert, « Arpalık », *Encyclopaedia of Islam* 2^e éd., vol. I (1960), p. 679.
- MARCUS, Abraham, *The Middle East on the eve of modernity : Aleppo in the eighteenth century*, New York, Columbia University Press, 1989.
- MEEKER, Michael E., *A Nation of empire. The Ottoman legacy of Turkish modernity*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2002.
- REDHOUSE, Sir James W., *A Turkish and English Lexicon*, Istanbul, Boyajian, 1890 (*reprint Çağrı yayınları*, 2001).
- SALZMANN, Ariel, *Tocqueville in the Ottoman Empire. Rival paths to the Modern State*, Leiden/Boston, Brill, 2004.
- SCHATKOWSKI-SCHILCHER, Linda, *Families in politics. Damascene factions and estates of the 18th and 19th centuries*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1985.
- SCHUCHARDT, Hugo, « Die Lingua franca », *Zeitschrift für Romanische Philologie* XXXIII (1909), p. 441-461.
- SHAW, Stanford J., « Some Aspects of the aims and achievements of the nineteenth-century Ottoman reformers », dans Polk, William R., Chambers, Richard L. (dir.), *Beginnings of modernization in the Middle East. The nineteenth century*, Chicago/Londres, University of Chicago Press, 1968, p. 29-39.
- SÜREYYÂ, Mehmed, *Sicill-i 'Osmanî yabûd Tezkire-i meşahir-i 'Osmanîyye* [Registre ottoman, ou Mémorial des Ottomans fameux] (Ali Aktan, Abdükdir Yuvalı, Mustafa Keskin éd.), Istanbul, Sebil yayınevi, 1995-98 [éd. orig. 1890-1891].
- TAMDOĞAN-ABEL, Işık, *Les Modalités de l'urbanité dans une ville ottomane. Les habitants d'Adana au XVIII^e siècle d'après les registres des cadis*, Paris, EHESS, thèse de doctorat [non publiée], 1998.
- TOPAL AHMED RIF'AT EFENDI, *Devhatü'n-nukabâ*, [Le verger des doyens], Istanbul, Karahısârî Es'ad Efendi, 1866.
- UBICINI, Abdolonyme, *Lettres sur la Turquie ou Tableau statistique, religieux, politique, administratif, militaire, commercial, etc. de l'Empire ottoman, depuis le Khatti-Cherif de Gulkhanè (1839)*, Paris, Librairie Militaire J. Dumaine, 1853-54, 2 vol.
- VATIN, Nicolas, VEINSTEIN, Gilles, *Le Sérail ébranlé. Essai sur les morts, dépositions et avènements des sultans ottomans (XIV^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2003.

- VEINSTEIN, Gilles, « Sur les *nâ'ib* ottomans (XV^{ème}-XVI^{ème} siècles) », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 25 (2001), p. 247-267.
- ZE'EV, Dror, *An Ottoman Century : the district of Jerusalem in the 1600s*, Albany, SUNY Press, 1996.
- ZILFI, Madeline C., « Elite circulation in the Ottoman Empire : great Mollas of the eighteenth century », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* XXVI/3 (1983), p. 318-364.
- , *The Politics of piety. The Ottoman Ulema in the postclassical age (1600-1800)*, Minneapolis, Bibliotheca Islamica, 1988.